

## « TRAVAILLEURS MALGACHES » DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE

par Joël Pham

[www.travailleurs-indochinois.org](http://www.travailleurs-indochinois.org)

La présence de militaires malgaches en métropole durant la Seconde guerre mondiale est connue. Plusieurs travaux ou articles leur ont été fort heureusement consacrés. On peut se reporter par exemple à Maurice Rives (Les tirailleurs malgaches et sénégalais dans la Résistance), à Armelle Mabon (Prisonniers de guerre "indigènes") ou encore à Monique Lupo-Raveloarimanana pour une étude plus large sur leur séjour en France (Soldats et travailleurs malgaches en France pendant la Seconde Guerre mondiale).

A l'instar des « Travailleurs Indochinois » qui sont l'objet de mes préoccupations, des travailleurs coloniaux malgaches, à statut civil, ont été réquisitionnés en 1940 pour venir appuyer en France l'effort industriel de guerre. A une différence près ..... Ils n'ont jamais embarqué !

Alors pourquoi y consacrer cet article ?

Il me semble tout d'abord que l'examen de ce recrutement peut, par comparaison, nous en apprendre plus sur celui des Indochinois à propos duquel nous ne disposons pas pour l'instant, quant à son déroulement, d'éléments d'une aussi grande précision. Des questionnements sortiraient sans nul doute d'une étude comparative, par exemple entre la façon de procéder dans un territoire colonie, comme Madagascar ou la Cochinchine, et dans les territoires de Protectorat.

D'autre part, il ne paraît pas exister à l'heure actuelle de restitution un peu approfondie, et surtout accessible sur le Net, des documents disponibles relatifs à cet épisode. De ce point de vue il faut donc voir cet article comme une sorte de porte ouverte pour les chercheurs, notamment malgaches, qui souhaiteraient combler un vide numérique sur les événements de ce début de seconde guerre mondiale dans la Grande Île.

Les documents dont il est question émanent de celui qui a supervisé à titre principal la réalisation de ce recrutement : Raymond Decary. Ses « papiers », conservés au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHM) constituent notre source quasi exclusive avec le Journal Officiel de Madagascar et Dépendances. Pour être tout à fait honnête au sujet du « vide de restitution » quant à ce recrutement, il convient de préciser que la fille de Raymond Decary, [dans Madagascar entre la fleur et le képi](#), y consacre un petit chapitre et que des communications confidentielles ont été faites il y a de nombreuses années dans quelques Sociétés savantes. Enfin, Pierre Angeli, que nous connaissons comme le premier à avoir étudié l'histoire des « Travailleurs Indochinois » en 1946 rapporte quant à lui sur une page annexe à sa thèse les renseignements qui lui ont été fournis par l'ancien commandant de la 2<sup>ème</sup> Légion de « Travailleurs Malgaches »

### Préparatifs antérieurs à la mobilisation générale

Avant guerre, les autorités avaient prévu, pour chaque territoire de l'Empire, le nombre de travailleurs coloniaux qui devaient être fournis ainsi que l'ordre de leur mise en route pour la France. Pour Madagascar et Dépendances le nombre de travailleurs non spécialistes était fixé à 50 000. Ils devaient être embarqués après épuisement des ressources d'Afrique du Nord et à partir du 7<sup>ème</sup> mois des hostilités. Celui des spécialistes métaux était chiffré à 564, leur embarquement devant être réalisé à tout moment à partir de l'ouverture des hostilités. Par comparaison, lors du premier conflit mondial, un peu plus de 40 000 hommes avaient été recrutés dont l'essentiel furent en fait des travailleurs (néanmoins sous statut militaire) et non des soldats.

Au début de l'année 1939, l'inventaire permanent des « ressources » dont le principe avait été acté plusieurs années auparavant, indique dans les tableaux ci-après les effectifs susceptibles d'être utilisés pour les recrutements en faveur de la métropole :

disponibles pour l' extérieur :	
1er Groupe: Sakalava, Tsimihety, Antakarana.....	37.440
2me Groupe: Sihanaka, Bezanozano.....	4.787
3me Groupe: Betsimisaraka, Antanambahoaka.....	49.730
4me Groupe: Merina, Betsileo, Tanala, Tanosy.....	III.227
5me Groupe: Antaimoro, Antaisaka, Antaifasy.....	19.359
6me Groupe: Bara, Antandroy, Mahafaly.....	38.647
7me Groupe: Comoriens.....	10.635
8me Groupe: Indigènes des autres Colonies fran- çaise.....	684
<hr/>	
Total.....	272.509

Source : MNHN

Récapitulation par spécialités H. des ressources en travailleurs disponibles pour l' extérieur :	
Agriculteurs.....	200.453
Mineurs, dockers, porteurs.....	10.827
Marins et pecheurs.....	4.918
Manoeuvres.....	49.144
Musiciens.....	7.617
<hr/>	
Total.....	272.509

Source : MNHN

" Confidentiel.

Tananarive, le 22 Janvier 1940

N°14. CF/DLM. : CIRCULAIRE

Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances  
Officier de la Légion d'Honneur  
à Messieurs les:

-Gouverneur, Délégué pour la Région Centrale-Tananarive  
-Gouverneur Régions du Sud-Fianarantsoa  
-ADSUP-Tamatave-Diégo-Siarez- Majunga-Morondava-Tuléar-Fort-  
Dauphin-Archipel des Comores.

Les recrutements des travailleurs destinés à la Métropole vont se poursuivre pendant plusieurs mois suivant une cadence régulière. S'il convient d'éviter dans toute la mesure possible que cette opération ne provoque une perturbation quelconque soit dans les villages soit sur les exploitations européennes ou indigènes, il importe d'autre part qu'elle soit conduite avec un esprit d'équité absolu qui ne laisse place à aucune critique.

Ainsi que l'a précisé l'Instruction locale du 31 Août 1939, " l'appel des contingents de travailleurs, spécialités ou non, s'effectue en tenant compte uniquement de leur classe d'âge.....

Source : MNHN

Les agriculteurs représentent près des trois-quarts de l'effectif global et se répartissent ainsi :

Bûcherons	12832	Bouviers et vachers	27657
Bergers	1571	Ouvriers agricoles	150812
Charretiers	7581		
		Total	200453

### Le Service Local de la Main d'Œuvre

Le 31 août 1939 le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances signe une Instruction locale sur la mobilisation et l'emploi de la main d'œuvre indigène en temps de guerre. Ce texte reprend et actualise le cadre juridique dans lequel s'inscrit la mobilisation, cadre qui fut élaboré tout au long des années depuis 1926 en prévision d'un éventuel nouveau conflit après celui de 1914/1918.

Elle fixe notamment les modalités de fonctionnement du Service local de la Main d'œuvre en temps de guerre, lequel fera l'objet d'un arrêté ultérieur en date du 27 mai 1940 (voir ci-après).

Deux grands chapitres y figurent qui concernent respectivement la main d'œuvre utilisée à l'intérieur de la Colonie, que nous laisserons de côté, et les travailleurs coloniaux destinés à l'extérieur de la Colonie (entendre destinés aux usines de guerre de la métropole). Dans un premier temps le Service est placé sous la direction d'un Inspecteur du travail, Louis Mattéi, qui gère à la fois le chapitre intérieur et le chapitre extérieur. A partir du 12 décembre 1940 le chapitre extérieur est confié à Raymond Decary.

Sont considérés comme travailleurs pouvant être réquisitionnés pour l'extérieur, tous les hommes valides, à l'exception des combattants, dont l'âge est compris entre 21 et 35 ans inclus, classés par les commissions de recrutement dans un contingent spécial inapte à être utilisés pour le service armé, mais reconnus aptes à servir comme travailleurs à la suite des visites médicales (deux visites).

ARRÊTÉ	CHAPITRE II.	
<p><b>organisant le service de la main-d'œuvre créé pour la durée des hostilités.</b></p>	<p><i>Section des travailleurs coloniaux destinés à l'extérieur de la Colonie.</i></p>	<p>Il met en route les contingents de travailleurs destinés à l'extérieur sur l'ordre du chef de la section des travailleurs coloniaux.</p>
<p>Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances, officier de la Légion d'honneur,</p>	<p>Art. 6. La section des travailleurs coloniaux destinés à l'extérieur comprend un organe central et des organes d'exécution.</p>	<p>Il donne les ordres relatifs aux déplacements de travailleurs extérieurs circulant à l'intérieur de la région ou transitant par elle; il fixe les points de rassemblement et prescrit toutes mesures pour assurer en cours de route leur alimentation et leur hébergement.</p>
<p>Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;</p>	<p>L'exécution des mesures prises par la section des travailleurs coloniaux destinés à l'extérieur incombe aux chefs de région et aux chefs de district.</p>	<p>Il contrôle le paiement des allocations aux familles des travailleurs envoyés dans la Métropole.</p>
<p>Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;</p>	<p>Art. 7. Les attributions du chef de la section des travailleurs coloniaux destinés à l'extérieur sont les suivantes:</p>	<p>Art. 9. Le chef du district vérifie et tient constamment à jour le répertoire des indigènes susceptibles d'être requis comme travailleurs pour l'extérieur.</p>
<p>Vu le décret du 7 avril 1938 réglementant le travail indigène à Madagascar;</p>	<p>a. Diriger le recrutement, la mise en route et l'embarquement des contingents de travailleurs destinés à la Métropole ainsi que de leurs cadres; les administrer pendant tout le temps qu'ils séjournent à la Colonie, tenir leur contrôle pendant leur séjour à l'extérieur, veiller à ce que les allocations soient versées à leur famille;</p>	<p>Il assure le paiement des allocations accordées aux familles des travailleurs.</p>
<p>Vu le décret du 2 mai 1939 rendant applicable à la colonie la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre;</p>	<p>b. Lever les contingents destinés à la Métropole;</p>	<p>Sauf dispositions spéciales, le chef du district où est situé le centre de première destination ou le port d'embarquement des détachements ou des isolés appartenant aux contingents recrutés pour la Métropole remplit les fonctions de délégué du chef de la section des travailleurs coloniaux.</p>
<p>Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels administratifs de l'Etat en temps de guerre, modifié par le décret du 9 septembre 1939;</p>	<p>c. Fixer, par région, l'effectif des travailleurs à diriger sur la Métropole;</p>	<p>A ce titre, il est chargé:</p>
<p>Vu le décret du 29 novembre 1939 fixant l'organisation du service de la main-d'œuvre indigène nord-africain et coloniale;</p>	<p>d. Répartir entre les centres de première destination et les centres de rassemblement le personnel européen et indigène d'encadrement;</p>	<p>Organiser les unités de travailleurs;</p>
<p>Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1939 portant organisation des cadres de la main-d'œuvre indigène nord-africain et coloniale;</p>	<p>e. Prendre toutes mesures utiles pour le fonctionnement de la section des travailleurs coloniaux destinés à l'extérieur conformément aux instructions fixant l'organisation du service de la main-d'œuvre indigène nord-africain et coloniale;</p>	<p>De les ravitailler, de les héberger et d'assurer le paiement des salaires et indemnités;</p>
<p>Vu l'arrêté du 4 novembre 1939 relatif à l'exercice des réquisitions civiles;</p>	<p>f. Surveiller l'établissement et la tenue à jour du répertoire des indigènes susceptibles d'être requis au titre des travailleurs pour l'extérieur.</p>	<p>De distribuer les effets d'habillement;</p>
<p>Vu l'arrêté du 27 mai 1940 portant organisation des services économiques;</p>	<p>Art. 8. Le chef de région tient à jour le répertoire des indigènes susceptibles d'être requis comme travailleurs pour l'extérieur, ainsi que des bénéficiaires d'allocation, du territoire qu'il administre.</p>	<p>De diriger, avec l'aide du personnel européen d'encadrement, les opérations de visite sanitaire et de désinfection;</p>
<p>Vu l'arrêté du 13 mars 1940 fixant les règles à suivre pour l'application des articles 21 à 27 du décret du 2 mai 1939 relatifs à la réquisition des personnes en ce qui concerne les sujets français et protégés français;</p>	<p>Il répartit entre les subdivisions les effectifs des travailleurs requis pour l'extérieur et demandés par la section des travailleurs colo-</p>	<p>De vérifier l'identité des travailleurs et de mettre à jour les fiches d'identification;</p>
<p>Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ordonnant la mobilisation générale;</p>	<p>Art. 10. Le présent arrêté sera enregistré, publié ou communiqué partout où besoin sera.</p>	<p>D'assurer la discipline des travailleurs stationnés dans sa subdivision et de prononcer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sous le contrôle du chef de région auquel il adresse un compte rendu.</p>
<p>Le conseil d'administration entendu,</p>	<p>Tananarive, le 27 mai 1940.</p>	<p>M. DE COPPET.</p>
<p>Arrêté:</p>		
<p>Art. 1<sup>er</sup>. Le service de la main-d'œuvre, créé pour la durée des hostilités, fait partie des services économiques de la Colonie. Il comprend deux sections: une section de la main-d'œuvre utilisée à l'intérieur de la Colonie; une section des travailleurs coloniaux destinés à l'extérieur de la Colonie.</p>		

Source : J.O. de Madagascar et Dépendances (B.N.F.)

## Mise en place administrative et prévisionnelle des recrutements (Septembre à Décembre 1939)

Les instructions envoyées aux Gouverneurs Délégués (Tananarive et Fianarantsoa), aux Administrateurs Supérieurs, chefs de Régions et aux Chefs de Districts concernent :

### L'encadrement des travailleurs

Comme celui des « travailleurs Indochinois », il est de deux ordres. Un encadrement européen et un encadrement indigène.

Les cadres européens sont des personnes non soumises aux obligations militaires et qui sont engagées par un contrat de louage de services avec le ministère du Travail à partir du moment où ils auront débarqué à Marseille. Auparavant, ils sont au service de la Colonie.

Les cadres indigènes sont des civils considérés comme mobilisés. Ils sont désignés par choix sur une liste de propositions établie lors du recrutement par chaque Chef de District.

Les uns et les autres reçoivent des grades conférés par le Gouverneur Général.

### Les effectifs à recruter par région et la mise en route du premier contingent

Fruit de l'examen des disponibilités en hommes issues de l'inventaire permanent des ressources la répartition par région des effectifs à recruter est décidée par le Gouverneur Général, celle des districts composant les régions est laissée à l'appréciation des Chefs de régions.



<b>INSTRUCTION</b>	
<p>pour le paiement de l'allocation aux familles des travailleurs indigènes appelés à servir dans la Métropole et laissant leur famille dans la Colonie.</p>	
<p>ART. 1<sup>er</sup>. <i>Définition de l'allocation.</i> — Une allocation mensuelle est accordée aux familles des travailleurs indigènes appelés à servir dans la Métropole et laissant leur famille dans la Colonie, sous réserve que le mariage du chef de famille ait été régulièrement contracté et enregistré à l'état civil avant la notification, aux intéressés, de leur désignation pour servir à l'étranger.</p>	<p>Dans les autres cas de séparation de la mère et des enfants, l'allocation est payée à celle des deux parties que désignera le chef de la famille.</p>
<p>Cette allocation, payable d'avance, est imputable au budget du Ministère du travail.</p>	<p>ART. 3. <i>Ouverture et cessation du droit à l'allocation.</i> — Le droit à l'allocation est ouvert à compter du jour du départ du travailleur du chef-lieu du district où il est recruté. Il cesse d'office à compter du jour exclu de l'arrivée du travailleur au port de débarquement lors de son rapatriement, quel qu'en soit le motif (avis m<sup>e</sup> n<sup>o</sup> 1).</p>
<p>Elle est fixée à 30 francs. Elle est, en outre, majorée de 8 francs par enfant, jusqu'au quatrième inclus, à l'exclusion des autres enfants.</p>	<p>En cas de décès du chef de famille, le droit à l'allocation est maintenu jusqu'à la fin des hostilités ou jusqu'à la remise d'un titre de pension ou de rente.</p>
<p>ART. 2. <i>Ayants droit.</i> — L'allocation, ainsi que la majoration, le cas échéant, ne sont payées qu'à la femme légitime justifiant de cette situation par la production d'un extrait régulier de l'acte de mariage et aux enfants mineurs de moins de quinze ans qui rentrent dans l'une des deux catégories :</p>	<p>ART. 4. <i>Service chargé d'assurer la régularisation des paiements.</i> — La direction de la main-d'œuvre à Tananarive est chargée d'assurer la régularisation des paiements effectués.</p>
<p>1<sup>o</sup> Enfants issus d'une union régulière ;</p>	<p>La direction de la main-d'œuvre établit un contrôle n<sup>o</sup> 3 au début de chaque exercice. Il est tenu à jour au moyen des avis de mutation n<sup>o</sup> 4.</p>
<p>2<sup>o</sup> Enfants adoptifs, lorsqu'ils sont effectivement les enfants naturels du père qui les a adoptés, l'acte d'adoption remplaçant ainsi la reconnaissance qui n'existe pas en droit malgache.</p>	<p>ART. 5. La détermination des ayants droit est toujours faite avant le départ du travailleur du chef-lieu du district d'origine. Chaque travailleur est appelé à déclarer s'il se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation. Il devra être avisé que les membres de sa famille bénéficiaires de l'allocation (femme et enfants de moins de quinze ans) auront à présenter toutes les pièces justificatives de leurs droits (acte de mariage, certificat de non-divorce, acte de naissance des enfants, acte d'adoption, certificat de notoriété, etc.).</p>
<p>En aucun cas, il ne peut être attribué plus d'une allocation quelle que soit la situation de la famille.</p>	<p>Ces pièces sont établies sur papier libre, sans frais, par les différentes autorités auxquelles elles ressortissent en temps ordinaire et sont remises par elles aux intéressés, après mention à l'encre rouge de la raison de leur délivrance.</p>
<p>Seuls ouvrent droit à la majoration les enfants âgés de moins de quinze ans.</p>	<p>Le chef du district d'origine établit et envoie à la direction de la main-d'œuvre la liste nominative des travailleurs pouvant prétendre à l'allocation (m<sup>e</sup> n<sup>o</sup> 5). Cette liste comportera les indications figurant au bulletin n<sup>o</sup> 2 ci-après :</p>
<p>La femme légitime perd ses droits à l'allocation en cas de divorce, de remariage, d'abandon du domicile conjugal, de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou à une peine d'emprisonnement de deux ans au moins.</p>	<p>Pour chacun des ayants droit, la direction de la main-d'œuvre établit un bulletin n<sup>o</sup> 2 qui est adressé au chef du district dans lequel réside la famille intéressée.</p>
<p>Dans ces divers cas, s'il n'y a pas d'enfant mineur au-dessous de quinze ans, l'allocation est supprimée.</p>	<p>Le chef du district, au reçu du bulletin n<sup>o</sup> 2, inscrit immédiatement le bénéficiaire sur un contrôle n<sup>o</sup> 3 du même modèle, que celui de la direction de la main-d'œuvre.</p>
<p>Lorsque la femme légitime est morte ou qu'elle a perdu ses droits, l'allocation est payée au tuteur désigné par le chef de la famille ou, à défaut, par le tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré du lieu qui s'assurera de l'identité des enfants.</p>	<p>Les bulletins n<sup>o</sup> 2 sont conservés par les chefs de district.</p>
	<p>ART. 6. <i>Mutations.</i> — Les chefs de district notifient à la direction de la main-d'œuvre à Tananarive, par avis modèle 4, les mutations qui affectent la situation des bénéficiaires de l'allocation (changements définitifs de résidence, décès de la femme ou des enfants, etc.). Par avis du même modèle, la direction notifie aux districts les mutations survenues dans la situation du travailleur (disparition, décès, etc.).</p>
	<p>ART. 7. <i>Paiement de l'allocation.</i> — Le paiement des allocations est effectué sur état collectif d'emargement mensuel, m<sup>e</sup> n<sup>o</sup> 6, établi, en deux expéditions, par les chefs de district.</p>
	<p>Chaque état collectif est appuyé en ce qui concerne le premier paiement des pièces prévues à l'article 5, accompagnées d'un certificat de vie de chacun des ayants droit. Ces certificats de vie seront, autant que possible, collectifs et non individuels.</p>
	<p>Les paiements subséquents seront appuyés des seuls certificats de vie.</p>
	<p>Le paiement a lieu d'avance le dernier de chaque mois pour le mois suivant.</p>
	<p>ART. 8. <i>Régularisation des paiements.</i> — Ces paiements assurés par les agents du trésor et les agents spéciaux, comme il est procédé en matière d'indemnités de séparation au profit des familles des tirailleurs indigènes servant à l'étranger, seront imputés au compte d'attente dit « Paiement pour compte du trésorier-payeur ».</p>
	<p>ART. 9. Le trésorier-payeur centralise les états collectifs d'emargement m<sup>e</sup> n<sup>o</sup> 6, accompagnés des pièces justificatives qu'il reçoit par l'intermédiaire du service de la trésorerie. Ces pièces sont ensuite transmises au directeur des finances aux fins d'ordonnement et après liquidation par les soins de la direction de la main-d'œuvre qui retient l'un des exemplaires de l'état collectif d'emargement destiné à être joint à sa comptabilité.</p>

Source : J.O. de Madagascar et Dépendances (B.N.F.)

## Les modalités d'acheminement vers les ports d'embarquement

Les Chefs de district sont chargés de la convocation des travailleurs de leurs territoires en un « point de rassemblement ». Dans ce point qui est le Chef-lieu administratif du district, ont lieu l'immatriculation des travailleurs, l'établissement du livret individuel et la tenue du « Journal de mobilisation ».

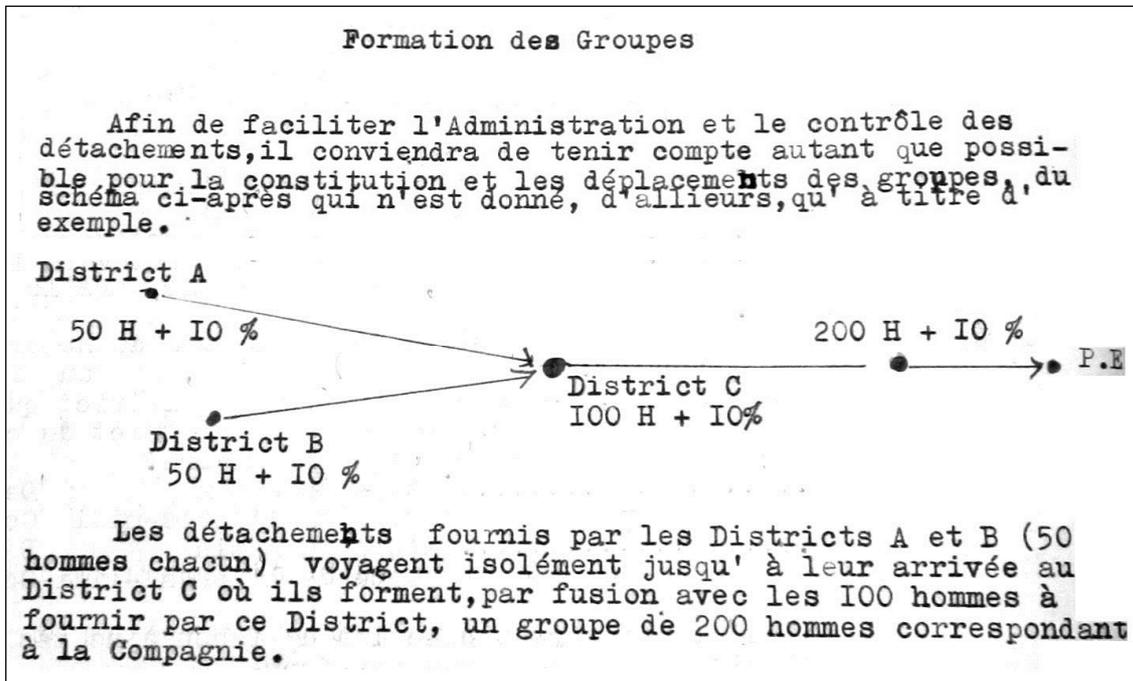
Tous les numéros matricules sont de 5 chiffres précédés du groupe: T.I.M.

Les affectations des numéros matricules, entre les travailleurs des diverses Régions sont faites comme suit:

Région de Tananarive	: de 10001 à 19999	- TAN.
-d- Tamatave	: de 20000 à 29999	-TMA.
-d- Diégo-Suarez	: de 30000 à 39999	-DS.
-d- Fianarantsoa	: de 40000 à 49999	-FIA.
-d- Majunga	: de 50000 à 59999	-MGA.
-d- Tuléar	: de 60000 à 69999	-TUL.
-d- Port-Dauphin	: de 70000 à 79999	-FD.
-d- Morondava	: de 80000 à 89999	-MVA.
-d- Comores	: de 90000 à 99999	-COM.

Principes de création des matricules - Source : MNHN

Environ une semaine plus tard, ils doivent assurer leur envoi dans un « Centre de première destination » où les recrutés sont organisés en compagnies. Ces Centres devaient en principe se trouver à une distance du port d'embarquement pour la France telle, qu'en une journée et selon le moyen de transport utilisé, les hommes pouvaient rejoindre le quai. Le schéma de principe était le suivant :



*Procédures d'acheminement aux ports d'embarquement - Source MNHN*

Les effectifs devaient être majorés de 10% pour faire face à un « déchet » prévisible suite aux visites médicales. Un « volant » d'hommes supplémentaires devait plus tard être ajouté afin de pallier aux éventuelles défections au port d'embarquement. Une première visite médicale a lieu au point de rassemblement du district et une seconde au Centre de première destination. C'est dans ces Centres qu'ont lieu également les vaccinations, la vérification des identités, l'apposition des empreintes digitales et de la photographie sur les documents d'identité. Enfin, les travailleurs y reçoivent leurs effets d'habillement.

#### Le stationnement dans les ports d'embarquement

Le délai d'attente aux ports d'embarquement devait être de l'ordre de quatre à six semaines pendant lesquelles les dernières opérations de recrutement seraient réalisées

\*\*\*\*\*

## L'ordre de recruter et la phase concrète des recrutements à partir de Janvier 1940

Le 29/12/1939, arrive le câble du ministère des Colonies demandant l'envoi en France des premiers contingents, soit 20 000 hommes sur les 50 000 à fournir.

Le 29 Décembre 1939, arrivait le premier ordre de recrutement par Câblogramme N° 798/799 du 29 Décembre, ainsi conçu:

" SECRET CABLE BREST-DAKAR  
GOUVERNEMENT TANANARIVE

Contingent 20.000 travailleurs malgaches demandé d'urgence par Ministre Armement-STOP-A cet effet vous prie prendre sans délai toutes dispositions pour que départs échelonnés puissent être effectués à raison de 2.000 hommes en février et 3.000 pendant chacun des mois de Mars à Août prochain-STOP- Devez entreprendre immédiatement opérations de recrutement afin que travailleurs séjournent trois semaines au moins à l'avance dans un camp de rassemblement, qu' ils soient examinés médicalement et sélectionnés avec rigueur-STOP- Devez en plus prévoir un interprète parlant et écrivant français par 200 hommes un sous-officier indigène en retraite ayant conservé très bonnes aptitudes physiques par 100 hommes et enfin un surveillant chef d'équipe par 25 hommes-STOP-Choix ces cadres doit être effectué avec soin particulier-STOP-Prière rendre compte par télégramme et me faire parvenir toutes propositions en ce qui concerne allocations à accorder au personnel indigène d'encadrement-STOP Noms bateaux affectés premiers transports vous seront donnés incessamment ." -MANDEL.

Ordre de recrutement - Source MNHN

Les différentes opérations prévues avant guerre puis affinées pendant les mois de septembre à décembre 1939 peuvent être mises en application. Elles se sont déroulées tant bien que mal avec de nombreuses difficultés qui, elles, n'avaient pas vraiment été envisagées sur le papier. Le principe de réalité a nécessité des adaptations permanentes jusqu'à la principale, l'abandon de l'ensemble du projet de recrutement et d'envoi de travailleurs coloniaux malgaches en métropole.

Pour l'exposé des faits relatifs à cette période, j'utiliserai principalement les éléments issus de « conclusions » sur le recrutement écrites de sa main par Raymond Decary en date du 1<sup>er</sup> avril 1940 et dont j'ai réalisé une transcription\*.

\* Le texte est souvent, en ce qui concerne les chiffres, en pointillé, car s'agissant d'un pré-rapport au brouillon, il est probable que l'auteur devait vouloir inscrire les valeurs définitives ultérieurement.

### Le taux de « déchet »

« L'examen des premiers contingents rassemblés s'est traduit par des éliminations massives et tout à fait imprévues. Mon prédécesseur l'Inspecteur du Travail avait, dans ses instructions, envisagé un déchet de 10%. A mon arrivée j'ai porté cette prévision à 15. Elle a été en réalité bien insuffisante et sur les Hauts Plateaux notamment, qui était appelé à fournir ..... pour cent de l'effectif total, le nombre d'inaptes s'est élevé à .... pour cent. »

## L'ordre des embarquements

En raison du peu de temps compris entre la réception de l'ordre de départ et la date fixée pour l'embarquement, il fut décidé de faire appel tout d'abord, pour le premier contingent, aux régions des ports d'embarquement de Tamatave et de Majunga et à la région de Tananarive où il était facile de rassembler et de mettre en route les travailleurs. D'autre part, l'Administrateur Supérieur de l'Archipel des Comores fut informé le 10 janvier 1940 qu'aucun travailleur ne serait demandé avant de long mois dans sa subdivision.

## L'habillement

*« On a vu les mille difficultés auxquelles s'est heurté la Direction de la Main d'œuvre pour l'habillement des premiers détachements : chéchias fabriquées faute de mieux avec d'anciennes ceintures de flanelle rouge doublées en rabane, teinture des vêtements avec colorants chimiques, impossibilité de garnir de clous les chaussures fabriquées par les Ets Ottino, etc .... Il a fallu tout créer, tout improviser pour le mieux. Aujourd'hui la question est résolue grâce aux envois de vêtements faits par la métropole. Ces envois qui atteignent presque le total de 20 000 collections pour les complets de drap nécessitent du reste la création d'un important magasin d'habillement, véritable Service de l'Intendance, qui sera installé dans une des pièces des Magasins Généraux de Tananarive rendu disponible par le départ d'une compagnie à Tamatave. »*

## L'encadrement européen

*« Je ne m'arrêterai pas sur l'encadrement indigène qui a pu être constitué sans difficulté. Il n'en a pas été de même tout au moins au début pour l'encadrement européen, lorsque les taux des soldes n'étaient pas définitivement fixés et qu'on fut pendant un temps obligés de recourir à la réquisition des personnes avec toutes les complications qu'elle entraîne.»*

"                    SECRET.                    Tananarive, le 9 Janvier 1940

L'Administrateur en chef des Colonies, Directeur de la Main-d'Œuvre  
à M. le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances  
S/C. de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement Général - TANANARIVE -

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que le Chef de Région de Majunga, qui doit envoyer en France un premier contingent de 600 travailleurs au moins de Février prochain, m'a fait part de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de recruter les trois commandants de compagnie nécessaires à l'encadrement.

Le Gouverneur de la Région Centrale et l'Administrateur Supérieur de la Région de Tamatave ne pourront certainement pas fournir le complément de cadres nécessaires à Majunga et d'autre part il y a tout intérêt à éviter de procéder par voie de réquisition de personnes, ce système devant fatalement se traduire par de multiples inconvénients.

En l'absence de cadres envoyés par le Département pour l'enlèvement des convois, la seule solution consistera, dans la création complémentaire de cadres de conduite qui escorteraient les hommes jusqu'à Marseille puis reviendraient à la Colonie après les avoir remis au Commandant de la base située dans cette ville.

En ce qui concerne spécialement le détachement de Majunga, j'ai l'honneur de demander, dans ce but, la mise d'urgence en affectation spéciale du personnel ci-après, actuellement mobilisé :

Sergent-Chef PAU, Adjoint principal des Services Civils,  
Caporal JOAMBON, Adjoint des Services Civils  
Quartier-Maître MAZEAU, Administrateur de 3<sup>me</sup> classe des Colonies.

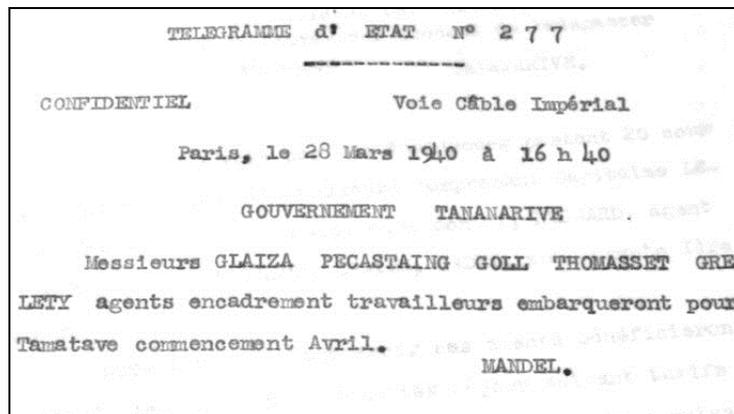
Les deux premiers sont en service à Majunga, le troisième se trouve à Diégo.

Dès que cette mesure aura été prise, ces fonctionnaires seront immédiatement chargés des fonctions de Commandant des trois compagnies de travailleurs recrutés dans le pays Sakalava.

Signé: DECARY

Réquisition de cadres - Source MHNN

Face à cette difficulté, des demandes furent adressées en France pour pallier aux manques constatés.



*Envoi de cadres par le ministère du travail pour servir de convoyeurs  
Source MNHN*

### Port d'embarquement et Centres de première destination

Selon les prescriptions initiales, il était prévu, ainsi que nous l'avons vu, qu'une structure dite « Centre de première destination » soit intercalée entre le « point de rassemblement » d'un district et le port d'embarquement fixé pour les travailleurs d'une région. Rappelons que seuls trois ports étaient envisagés comme ports d'embarquement pour la France : Tamatave, Majunga et Diégo-Suarez. Ceux-ci ont été également « Centres de première destination » pour les effectifs de leur région respective. Les autres « Centres de première destination » ont été des ports secondaires à l'exception de Tananarive et d'Antsirabe.

### Les camps

*« Les travailleurs sont convenablement logés, soit dans des baraquements en matériaux du pays (Antsirabe, Tuléar, Fort Dauphin, Majunga), soit dans des hangars réquisitionnés (Tananarive, Tamatave, Diégo). A Tananarive, les aménagements présentent un confort particulier (salle de douche bien aménagée, infirmerie de .... lits, vaste réfectoire). A Tamatave, les constructions en bois feront place sous peu à des bâtiments en ciments définitifs, dont la construction a été prescrite par le Gouverneur Général et qui, après la guerre, lorsqu'ils n'hébergeront plus de travailleurs, seront utilisés à d'autres fins. »*

(Lire en fin d'article des extraits d'un rapport d'inspection du camp de Tamatave)

Tananarive	900
Antsirabe	900
Tamatave	630
Majunga	1.400
Tuléar	450
Fort-Dauphin	600
Diégo-Suarez	230

Effectifs par camps début mars 1940 - Source : MNHN

### L'hygiène

« L'hygiène des travailleurs constitue un de mes gros soucis. Les décès, dus à la méningite cérébro-spinale ont atteint le chiffre de ..... malgré les distributions de Dagénan faites dès qu'il a été possible de recevoir ce produit de France. Tous les cas mortels se sont produits à Tananarive, un cas cependant a été signalé à Tamatave mais comme il est intervenu chez un homme de la 4ème compagnie trois jours après l'arrivée de celle-ci à Tamatave, il est à peu près certain qu'on doive chercher son origine à Tananarive même. Je ne crois pas, de toute façon, que dans cette ville le pourcentage des décès soit plus important chez les travailleurs que chez les tirailleurs. J'estime en tous cas que les premiers se trouvent à l'heure actuelle dans des conditions de confort au moins égales à celles des tirailleurs.

Les autres maladies signalées sont sans gravité réelle. Les maladies vénériennes notamment ne semblent pas prendre, même à Tananarive, de développement anormal. Il y a, du reste, à cet état de chose, une raison assez simple : en raison de l'isolement dans lequel sont tenus les hommes du fait des attaques successives de la cérébro-spinale depuis deux mois, ils ne peuvent sortir du camp. Les seuls individus qui pourraient avoir des contacts dangereux sont ceux qui « sautent » le mur la nuit – assez nombreux il est vrai, comme j'ai eu l'occasion de le constater récemment. »

### **L'attente du départ et ses conséquences**

Inévitablement, le séjour prolongé, sans perspectives claires quant aux départs et sans occupation (à part l'établissement et l'entretien des camps pour quelques travailleurs) a entraîné un certain nombre de problèmes.

### Désertions

Au nombre des problèmes relevés, sans que l'on puisse en connaître les raisons, figurent quelques désertions de travailleurs mais plus surprenant également de cadres. Il est probable que le retardement des départs a favorisé ces entreprises.

Le Chef de la Région de Tamatave signale que M. TOULET nommé Sous-Officier d'encadrement des travailleurs coloniaux a quitté son service 4 Mars sans autorisation et n'est plus revenu.

- Je propose le licenciement de contractuel. Je sou- mets avec avis conforme cette proposition à votre haute décision.

Signé: DECARY.

Désertion de travailleurs - Source : MNHN

TELEGRAMME LETTRE OFFICIEL N°385-DN/MGA.

Majunga, le 22 Février 1940

ADMINISTRATEUR SUPERIEUR

à DIRECTEUR MAIN D'OEUVRE - TANANARIVE

Chef District Majunga rend compte à ce jour vingt huit déserteurs sur effectifs travailleurs présents Majunga STOP Districts intéressés avisés.

PONVIENNE.

Désertion d'un cadre - Source : MNHN

## Mutineries

*Tananarive, le 18 mars 1940*

*Le Gouverneur des Colonies, Délégué du Gouverneur Général pour la Région Centrale, Chevalier de la Légion d'Honneur, à Monsieur le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances (Direction du Cabinet Civil et Direction de la Main d'œuvre)*

*Objet : A.s. d'un acte de rébellion  
commis au camp des travailleurs d'Antanimena*

*J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'une mutinerie s'est produite vendredi 16 mars au camp de travailleurs d'Antanimena dans les circonstances suivantes :*

*Vers 17h15 le Chef de Légion, M. QUAY, informa les travailleurs sur l'ordre de la Direction du Service de Santé, le cap serait consigné, parce qu'un cas nouveau de méningite cérébro-spinale avait été constaté parmi eux.*

*A cette nouvelle, les travailleurs se mirent à manifester bruyamment leur mécontentement et refusèrent d'obéir à leurs chefs qui leur ordonnaient de se disperser. Certains des manifestants fermèrent alors le cadenas de la porte d'entrée du camp déclarant que leurs cadres passeraient la nuit avec eux.*

*Malgré les ordres, ils refusèrent de se rassembler par compagnies et se mirent à tenir des propos subversifs.*

*Le Chef de Légion parvint à faire alerter l'Administrateur-maire qui me prévint par téléphone de ce qui se passait.*

*Je me rendis aussitôt sur les lieux avec l'Adjudant de Gendarmerie et des forces de police. Mais malgré mes objurgations et les menaces de sanctions que je leur adressai, je ne pus obtenir l'ouverture du cadenas qui dut être forcé. La clef aurait probablement été jetée et aucun des travailleurs ne se souciait de la rapporter dans la crainte d'être puni.*

*Dès que je pus entrer avec les gendarmes et la police, il fut relativement facile de refouler les travailleurs jusqu'au fond de la cour où ils se rassemblèrent par compagnies au commandement des gradés européens. J'avais d'ailleurs fait venir deux pompes à incendie pour le cas où ils se seraient précipités vers la sortie pour nous empêcher d'entrer.*

*Une fois le calme et la discipline rétablis, je fis aux 800 hommes qui se trouvaient réunis un kabary dans lequel je leur reprochai vivement leur attitude à la suite d'une mesure qui avait été prise par l'autorité sanitaire dans leur intérêt et celui des habitants de la ville. Je leur dis que s'ils avaient une réclamation à formuler, ils auraient pu la présenter avec calme à leurs chefs qui l'auraient examinée en toute objectivité, mais qu'ils n'avaient pas à se faire justice eux-mêmes, ni à se rebeller contre leurs cadres. J'insistai sur le fait qu'en agissant ainsi, ils avaient donné la preuve de leur incapacité à devenir des soldats comme ils en expriment souvent le désir, un soldat devant être avant tout discipliné et obéir à ses chefs. Je ne leur cachai pas que les meneurs seraient déférés devant le tribunal de droit commun pour acte de rébellion et sans doute sévèrement punis. Des forces de police furent laissées sur place et la garde du camp fut de nouveau assurée par des gardes indigènes malgré la répugnance des travailleurs à se trouver sous cette surveillance.*

*La nuit se passa sans incident. Une cinquantaine de travailleurs qui avait sans doute « sauté » le mur avant la mutinerie rentrèrent au matin et furent punis de huit jours de la peine d'isolement, prévue par les règlements.*

*Les 4 compagnies firent une marche de 25 kilomètres dans la matinée sans donner lieu à observation.*

*Dans l'après-midi, je fus avisé par la police que le bruit courait que les travailleurs avaient l'intention de jeter des pierres sur les gardes indigènes pendant la nuit.*

*Je me rendis à nouveau au camp avec l'Administrateur-Maire et trouvai sur les lieux le Directeur de la Main d'œuvre qui leur avait déjà adressé de sévères observations pour leur acte de la veille. Néanmoins, je crus devoir les avertir que s'ils se montraient encore indisciplinés, les coupables seraient punis avec la dernière rigueur. Je leur déclarai même que si des militaires s'étaient rebellés comme eux contre leurs chefs, ils seraient passés en Conseil de Guerre.*

*Ce kabary eut pour effet de les calmer complètement et la mesure prise par l'autorité supérieure d'envoyer à Tamatave, à titre de sanction, la compagnie où se trouvent les mauvaises têtes, n'a donné lieu à aucun incident. Le calme est rétabli, mais il y a le plus grand intérêt à ce que ces travailleurs, qui sont réunis à Tananarive depuis deux mois, partent le plus tôt possible pour la Métropole.*

Signé : HENRY

(Source : Musée National d'Histoire Naturelle)

### Mises au travail volontaire

*« Avec la prolongation du stationnement, la nécessité du travail a été reconnue indispensable. Il n'est que trop certain que l'oisiveté finit obligatoirement par engendrer un dangereux état d'esprit surtout lorsque, comme c'est actuellement le cas à Tananarive les hommes sont consignés et isolés par mesure sanitaire.*

*Le travail est donc à mon sens une véritable obligation et cela d'autant plus qu'il est payé aux hommes en supplément du prêt de 1 franc, mais travail pour le compte de la seule administration, étant donné que les particuliers et les colons qui ont besoin de main d'œuvre peuvent jouer et font effectivement jouer la réquisition intérieure déjà prévue à leur profit. »*

C'est ainsi que des requis pour l'extérieur furent envoyés la ferme du Service de l'Agriculture de Madirokely (150 hommes de Majunga), que 400 hommes de Majunga étaient prévus pour Bealanana, que d'autres encore furent affectés à la construction d'une route, par exemple. Deux cent hommes devaient rejoindre la Station d'essais d'Ivoloina (14 kms de Tamatave) mais par suite d'insuffisance de logements sur place ils ne furent pas envoyés.

#### Renvois et mise en congés

Enfin, en raison des retards d'embarquement, il sera incessamment envoyé en permission environ 200 hommes dont le départ augmentera la place disponible pour les travailleurs maintenus sur place et permettra en même temps d'importantes économies.

Tananarive, le 9 Mars 1940.

LE DIRECTEUR de la Main-d'Oeuvre,

Source : MNHN

Extraits des « Conclusions » de Raymond Decary :

*« 400 hommes (environs de Manakara) qui étaient en cours de rassemblement ayant été renvoyés dans leurs foyers par mesure d'économie.*

*Pour la même raison, sur le total de ..... Travailleurs ci-dessus un certain nombre d'entre eux ont été mis d'office en permission, après immatriculation et vaccination, avec ordre de rejoindre au premier appel. »*

#### **Les raisons du report des embarquements**

Alors que le premier contingent devait s'embarquer selon les prévisions initiales au mois de février pour être à pied d'œuvre à partir du 7<sup>ème</sup> mois des hostilités, quelle fut l'influence du manque d'habillement et de cadres ? Des problèmes certes ennuyeux mais qui pouvaient et ont trouvé des solutions. On se souvient que par exemple les « travailleurs indochinois » confrontés eux aussi à des manquements au sujet de l'habillement, ont été équipés en route (Djibouti) ou à l'arrivée à Marseille.

Le shipping réduit et la priorité aux militaires ne sont-ils pas, n'en sont-ils pas les raisons principales ?

TELEGRAMME D'ETAT N° 37

SECRET

CABLE EASTERN

Paris, le 14 Janvier 1940 à 15 h.50

GOUVERNEMENT TANANARIVE

Comme suite à mes télégrammes N°s 798 et 799 - Vous prie trouver ci-après noms navires affectés au transport des premiers contingents de travailleurs -STOP- PORTHOS quittant Tanstave 12 Février 2.000 travailleurs - GENERAL METZINGER 22 Février avec 500 travailleurs - EXPLORATEUR GRANDIDIER le 7 Mars avec 500 travailleurs - COMPIEGNE le 21 Mars avec 1.500 travailleurs - STOP- Par la suite contingents normaux travailleurs seront transportés par navires Compagnie Havraise Péninsulaire et Messageries Maritimes desservant régulièrement Madagascar.

MANDEL.

Source : MNHN

Priorité aux militaires

TELEGRAMME D'ETAT N° 137

SECRET

Voie Câble DAKAR

Paris, le 15 Février 1940 à 16 h 45

GOUVERNEMENT TANANARIVE

De la part de Marine Marchande - A la suite accord intervenu avec Etat-Major Colonies militaires devront être embarqués par priorité sur travailleurs.

MANDEL.

Source MNHN

## Dissolution

A force de reporter les départs, arrivent le mois de juin et l'armistice .... Pierre Angeli, dans l'annexe 1 à sa thèse écrit que « par décision n°506 du 29 juin 1940 du gouverneur Général de Madagascar, les unités de travailleurs malgaches destinées à la Métropole furent dissoutes ». Dès après cette dissolution, le Service de la Main d'œuvre fait paraître pendant de longs mois des annonces de ventes d'effets et de matériels issus du démantèlement des camps qui avaient été établis.

**AVIS DE VENTE**

aux enchères publiques des effets et du matériel provenant du service de la main-d'œuvre.

Le samedi 13 février 1941, à 9 heures, il sera procédé par les soins du chef de la circonscription domaniale et foncière de Tananarive ou de son délégué assisté du commissaire-priseur, à Antanimena, Tananarive, et au magasin de la main-d'œuvre à la mise en adjudication aux enchères publiques des effets mobiliers ci-après :

421 caleçons, 393 chaussures, 1.538 ceintures en laine, 7.338 complets, 440 gilets en laine, et 3 accordéons, etc. provenant du service de la main-d'œuvre.

Mise à prix :

- 200 francs le complet ;
- 19 francs le caleçon ;
- 109 francs la chaussure (paire) ;
- 13 francs la ceinture ;
- 8 francs le gilet ;
- 235 francs l'accordéon.

Au comptant et 9 p. 100 en sus du prix pour frais de vente.

La mise à prix ne sera pas abaissée et, à défaut de preneur, les effets seront réexpédiés en France.

**AVIS DE VENTE**

aux enchères publiques des matières et objets provenant des constructions provisoires appartenant au service de la main-d'œuvre.

Le samedi 1<sup>er</sup> mars 1941, à 9 heures, il sera procédé par les soins du chef de la circonscription domaniale et foncière de Tananarive ou de son délégué, assisté du commissaire-priseur à Antanimena (Tananarive), à la vente aux enchères publiques des matières et objets provenant des constructions provisoires appartenant au service de la main-d'œuvre, désignés ci-après :

Installation de bat-flancs à trois étages située dans la partie centrale du magasin D des magasins généraux, mise à prix : 20.500 francs.

Bâtiment à usage de cuisine (bardage bois, toiture en tôles ondulées) : mise à prix : 11.000 francs.

Clôture en fils de fer barbelés, montants en bois, mise à prix : 1.000 francs.

Bâtiment à usage de W.-C. (bardage bois, toiture en tôles ondulées, mise à prix : 2.000 francs.

Au comptant et 9 p. 100 en sus pour frais de vente.

Source : J.O. de Madagascar et Dépendances (B.N.F.)

**AVIS**

relatif à la cession amiable d'un bâtiment en bois se trouvant à Antanimena.

Le public est informé que le chef de la circonscription domaniale et foncière de Tananarive recevra, jusqu'au 10 juin 1941 inclusivement, toute offre d'acquisition à l'amiable d'un bâtiment à usage de cuisine composé de bardage en bois et toiture en tôles ondulées, situé à Antanimena (Tananarive-ville), appartenant au Service de la main-d'œuvre, et sur la mise à prix minimum de six mille francs.

[1<sup>er</sup> Avis inséré au J. O. du 17 mai 1941.]

Source : J.O. de Madagascar et Dépendances (B.N.F.)

## AVIS DE VENTE

**aux enchères publiques des effets et du matériel  
provenant du service de la main-d'œuvre.**

Le mercredi 17 septembre 1941, à 9 heures, il sera procédé par les soins du chef de la circonscription domaniale et foncière de Tamatave ou de son délégué assisté du commissaire-priseur, dans la cour du service des domaines à Tamatave, à la mise en adjudication aux enchères publiques des effets mobiliers ci-après :

	Nombre.
Paletots drap kaki.....	565
Culottes drap kaki.....	615
Pantalons culottes bleu.....	35
Couvertures.....	538
Jambières bleues.....	349
Tricots pull-overs.....	179
Chaussures.....	73
Sacs marin.....	380
Chemises.....	1.231
Chéchias.....	810
Sandales.....	283
Assiettes émaillées.....	184
Cuiller en fer battu.....	100
Fourchettes grandes.....	6
Cadenas.....	4
Lampes tempête.....	5
Angady.....	2
Accordéons.....	2
Pantalons drap doublé.....	222
Paletots drap doublé.....	135
Couteaux betsimisarakaka.....	52
Lessiveuses.....	5
Grandes louches.....	5
Pince arrache clous.....	1
Sacs.....	235
Marmites en tôle.....	6
Tuyau en fer de 5 mètres.....	1
Nattes.....	50
Tables.....	6
Marmites en fonte.....	4

Porte manteaux.....	3
Etagère.....	1
Echelles.....	3
Trépieds.....	2
Louches étamées.....	2
Balance Roberval de 30 kg... ..	1
Série de poids en fonte.....	1
Vanne.....	1
Bancs.....	9
Marteaux.....	2
Meule en grès de 25.....	1
Tire-point.....	2
Tourne-à-gauche (calibre)....	1
Niveaux de maçon.....	2
Ciseaux à bois de 28 mm....	2
Ciseaux bédanes.....	2
Fausse équerre acier.....	1
Equerre d'ébéniste GM.....	1
Mèches américaines.....	2
Marteaux bourgeois n° 28....	3
Compas de 25 cm.....	1
Hachettes marteaux n° 3....	4
Tarières de 14 mm.....	2
Tarières de 16 mm.....	2
Tarières de 18 mm.....	2
Plombs de maçon.....	2
Truelles carrées de 18 cm....	2
Pelles.....	12
Angady.....	6
Tenailles de 31 cm.....	2
Parasols.....	3
Lampe tempête.....	1
Burin de 18 cm.....	1
Marteau menuisier de 28 cm.	1
Tournevis «de Parfait» 200... ..	1
Tarière de 35 mm.....	1
Meule en grès de 30.....	1
Limes plates batardes 300....	2
Combinaisons de travail.....	4
Double décimètre en acier... ..	1

Au comptant et 9 p.0/0 en sus du prix pour frais de vente.

[1<sup>er</sup> Avis inséré au J. O. du 9 août 1941.]

Source : J.O. de Madagascar et Dépendances (B.N.F.)

Fin mai 1940, Georges Taillandier remplace Raymond Decary nommé à une autre fonction, les deux sous-sections intérieure et extérieure du Service de la Main d'œuvre sont à nouveau réunies.

La conclusion de Raymond Decary du 1<sup>er</sup> avril 1940 garde encore pour quelques jours son actualité :

*« Quoiqu'il en soit, tout est prêt et deux mille hommes sur les quatre mille actuellement rassemblés pourraient partir en quarante huit heures, le surplus serait prêt dans les jours qui suivraient et le recrutement reprendrait alors sur un rythme rapide.*

*Il reste à savoir si la totalité des 50 000 hommes primitivement prévus pourrait être fournie par la Colonie, je n'ose pas l'affirmer..... Si les services sanitaires et médicaux demeurent aussi sévères dans les examens qu'ils font passer aux hommes, examens qui me semblent aussi rigoureux pour les travailleurs que pour les tirailleurs, il est à craindre qu'on ne puisse arriver à fournir le total de 50 000 hommes demandé par la métropole. Il s'agit pourtant d'une question de défense nationale. La*

*France a besoin des travailleurs malgaches. D'une part il faut envoyer à tout prix les hommes qu'elle demande, d'autre part il est inutile de faire partir des individus plus ou moins malingres qui encombreraient les hôpitaux dès leur arrivée à Marseille. Le problème est compliqué. C'est au Service de Santé qu'il conviendra de donner la parole lorsque se posera le problème. Pour le moment en tout cas il est encore lointain et le premier groupe de 20 000 hommes demandé pour le compte du ministère de l'Armement pourra être fourni sans difficultés, c'est une simple question de place disponible sur les bateaux. »*

## Et maintenant ?

Il resterait à trouver des documents individuels liés à ce recrutement (fiches d'identité, livrets, listes de présence, documents liés aux rémunérations, ....), à retrouver d'éventuels témoignages oraux, bien que la probabilité soit des plus faibles ou des écrits de protagonistes de cette affaire. Il resterait à compléter ces premiers éléments généraux, à obtenir d'autres informations sur la période mai/juin 1940, par exemple savoir si les spécialistes-métaux sont partis ? Par exemple retrouver quels travailleurs sont décédés durant cette période, etc .....

### Le camp de travailleurs de Tamatave

Le Centre de première destination qui est aussi poste d'embarquement de Tamatave héberge actuellement 625 travailleurs, tous originaires de la Région de Tamatave et principalement des Districts de Tamatave et Fénérive. Le détachement de Tamatave forme 3 compagnies dotées des cadres européens ci-après :

1<sup>ère</sup> Compagnie : Commandant P..... 62 ans Ingénieur, ex-commandant du Génie, Sous-officiers R..... 28 ans, Gérant de propriété, V..... 23 ans, Employé de commerce.

2<sup>ème</sup> Compagnie : Commandant M.... 57 ans, Géomètre, Sous-officiers R..... 44 ans, Employé de bureau, L..... 24 ans, Employé de commerce.

3<sup>ème</sup> Compagnie : Commandant V.... 47 ans, Artiste peintre, Sous-officiers C..... 55 ans, Clerc d'avocat, T..... 30 ans, Colon.

Les hommes sont entièrement habillés depuis le 20 Février. Seules les chaussures ou sandales ne leur ont pas encore été distribuées.

Casernement actuel : Le détachement est divisé en deux groupes. Le premier groupe (200 hommes) est installé dans un hangar appartenant au chemin de fer. Excellent emplacement, sol cimenté, large aération. Le deuxième groupe (400 hommes) loge en ville dans un vaste magasin de la compagnie S.F.C.N. réquisitionné. Conditions matérielles moins bonnes en raison de l'absence de ciment sur le sol et de la proximité des latrines.

Un crédit de 38.000 francs a été accordé le 3 Février au Chef du District pour construction de bat-flanc dans le magasin de la S.F.C.N. Toutes les dispositions qui précèdent ne sont que provisoires. Les détachements à embarquer devant se succéder à Tamatave pendant de longs mois, les dispositions suivantes ont été prises pour la construction d'autres bâtiments. L'édification de bâtiments en matériaux durs sur les terres pleines du port ayant été décidée, il était nécessaire, en raison du délai reconnu indispensable, de construire, en attendant, des bâtiments provisoires pour 1000 hommes. Un crédit de 100.000 francs a été délégué dans ce but au Chef de Région de Tamatave. Ces constructions sont en cours : Quant à celles en matériaux durs, qui doivent être effectuées par les Travaux Publics, elles ne semblent pas encore entreprises.

Nourriture et état sanitaire : sans observation.

Emploi du temps :

06h00 - Réveil	14h15 - Départ pour le travail
06h30 - Rassemblement	17h00 - Soupe
06h45 - Départ pour l'exercice ou les corvées	21h00 - Appel
10h45 - Rapport	22h00 - Extinction des feux
11h00 - Déjeuner	
14h00 - Réveil de la sieste	



## LES TRAVAILLEURS MALGACHES DESTINÉS A LA FRANCE.

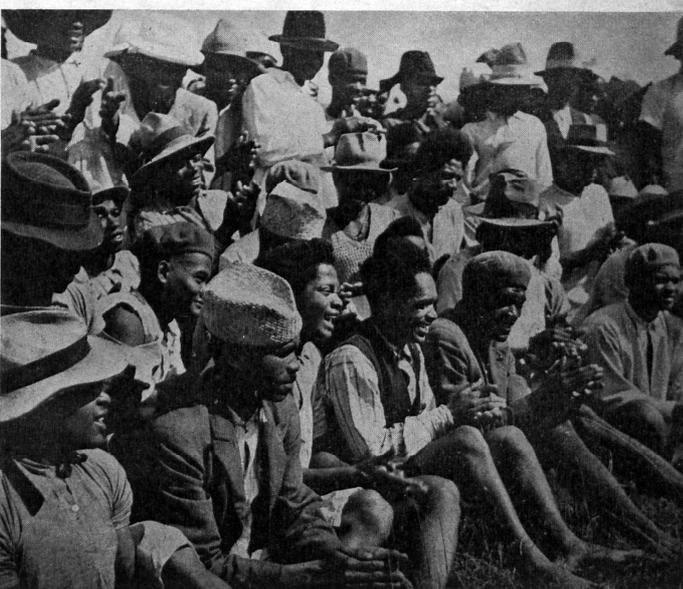
Il y a quelques semaines, dans une allocution radiodiffusée, M. le Ministre des Colonies Georges MANDEL montrait que l'Empire colonial français, par ses immenses ressources en hommes et en matières premières, constituait l'un des plus sûrs éléments de notre force dans le conflit actuel. Hier encore M. le Ministre du Travail POMARET, exposait à la commission des colonies le vaste programme d'utilisation de la main-d'œuvre indigène.

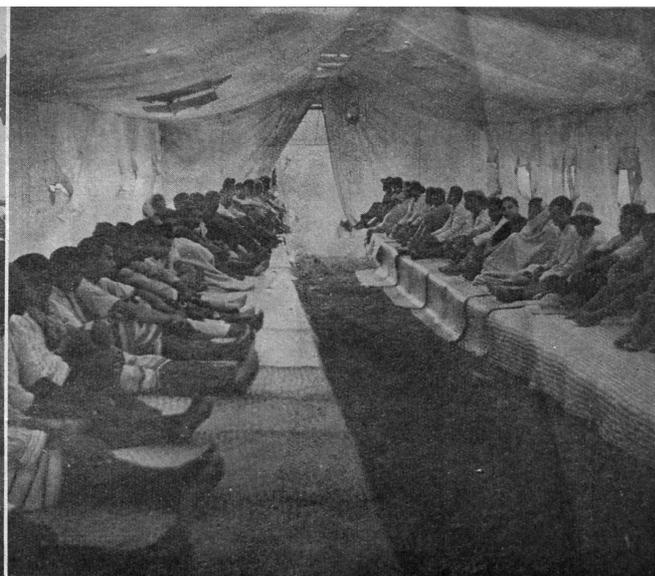
Les hommes destinés à la Métropole sont recrutés, d'après des règles basées, non seulement sur leur âge, mais aussi sur la nécessité de ne pas désorganiser les exploitations locales, parmi les hommes de moins de 36 ans classés par les commissions de recrutement dans un contingent spécial inapte à être utilisés pour le service armé. Il s'agit cependant d'hommes solides et très sains qui font l'objet d'examens médicaux très sévères et pour lesquels l'aptitude à être utilisés en France est dûment reconnue.

M. le Gouverneur Général de COPPET a tenu à inspecter à Tananarive les centres d'installation des travailleurs malgaches qui sont destinés à la Métropole. Aussi, s'est-il rendu le 23 janvier avec M. le Gouverneur HENRY, délégué pour la Région Centrale, à Amparibé, à l'Ecole de la Mission, où sont cantonnés environ 400 travailleurs, et à Antanimena, à l'Ecole des enfants métis, où sont rassemblés plus de 500 ouvriers.

Ces locaux, qui ont été réquisitionnés par les autorités civiles pour y loger les travailleurs avant leur embarquement pour la France, répondent à toutes les conditions d'hygiène. Ils sont parfaitement aérés et suffisamment isolés. M. le Gouverneur Général de COPPET qui se préoccupe tout particulièrement du bien-être des indigènes s'est fait présenter la nourriture qui est très substantielle et comprend les denrées suivantes : riz, viande, légumes, manioc, bananes, *voafotsy* (infusion très diurétique).

En dehors des exercices physiques auxquels sont soumis ces travailleurs, M. le Gouverneur Général de COPPET a tenu à ce qu'ils puissent se distraire et se livrer à leurs jeux favoris : le foot-ball et les danses de *Mpilalao*. Il leur a fait remettre des ballons, des accordéons, des *valihas* et a assisté, le jour même de sa visite, à





une représentation donnée par des musiciens volontaires choisis parmi les travailleurs.

De très nombreux travailleurs sont actuellement rassemblés dans les camps créés à leur intention sur divers points de la Colonie. Sélectionnés, vaccinés et habillés, formés en compagnies elles-mêmes constituées en légions, ils sont prêts à embarquer au premier signal sous la conduite de cadres européens recrutés parmi des colons volontaires qui parlent leur langue et savent comprendre leurs besoins.

Ainsi groupés, ils attendent l'ordre de départ, impatients même de se mettre en route, car ils font montre du meilleur esprit, désireux de réaliser la parole de LYAUTEY : «Un chantier vaut un bataillon». Eux aussi ont compris que la France, après leur avoir assuré sa protection et sa sollicitude, avait à son tour besoin d'eux. Il y a quelques jours, l'un de ces travailleurs traduisait ce sentiment d'une manière pittoresque : «Quand un chat sauvage vient ravager un poulailler, le propriétaire appelle sa famille à son aide pour détruire l'animal. La France en ce moment est attaquée par le *fosa* allemand, elle fait venir tous ses enfants à son secours».

Et ils sont ainsi des milliers, des dizaines de mille, heureux à la fois de coopérer par leur travail à la défense du pays *ray amandreny* qui a besoin d'eux, et d'aller voir enfin cette Mère-Patrie dont la politique humaine et compréhensive a permis l'élan unanime auquel on assiste dans la Grande Ile.

